

Temps de travail

# Fiche Technique N° 1 DURÉE DU TRAVAIL : RÉGIMES STANDARDS

Date de création : 24/03/06 Statut : Visa RPS/BPO/Juridique

Date de mise à jour : 22/06/2006

Accord sur le Temps de Travail DHL Express

Chapitre 2 - 2 ; page 12 Chapitre 3 ; page 25

Validé ☑ En diffusion ☑

## RAISON D'ÊTRE

L'organisation des activités et l'aménagement du temps de travail obéissent aux mêmes principes et règles sur tous les sites DHL Express. L'ensemble des dispositifs est formalisé dans l'outil BONOM (Boîte à Outils Nationale à Options Multiples). Chaque site utilisera ces dispositifs, en accord avec la Direction des Opérations et/ou la Direction des Ressources Humaines, et après information et consultation du CE, en fonction des impératifs et spécificités liés à son activité ou à sa localisation.

## PERSONNEL CONCERNÉ

Les régimes standard d'horaires couvrent toutes les catégories de salariés, à l'exception des salariés :

- bénéficiant à leur demande et avec l'accord de leur hiérarchie d'un aménagement du temps de travail générant des journées ou des ½ journées de repos ou travaillant sous un régime de cycles par quinzaine,
- relevant d'un dispositif d'horaires variables leur laissant la possibilité de gérer de manière autonome les plages de travail libres.

### PRINCIPE DU DISPOSITIF

### Salariés soumis à un décompte en heures sur une base hebdomadaire

- En semaine complète, le temps de travail effectif (cf. glossaire) est de 35h50mn, soit 7h10mn par jour sur 5 jours.
- En contrepartie de la durée comprise entre 35h et 35h50, chaque salarié bénéficie par an de 5 jours de RTT (cf. Fiches Techniques N° 8 et 9 Acquisition et prise de RTT & RTT, mode de calcul).
- La durée maximale journalière de travail effectif reste fixée à 10h (càd hors temps de pause et temps de coupure).
- Les temps de pause et temps de coupure n'étant pas du travail effectif, ils sont exclus du décompte des heures, et ne font l'objet d'aucune rémunération.
- Le décompte des heures supplémentaires (hors période de modulation, cf. Fiche Technique N° 14 Modulation) commence à partir de 35h50mn révolues.

## Salariés soumis à forfait en heures sur une base mensuelle

- En mois complet, le temps de travail effectif (cf. glossaire) est de 158h52mn, soit 36h40mn par semaine en moyenne, ou encore une moyenne journalière de 7h20mn sur 5 jours.
- En contrepartie de la durée comprise entre 35h et 36h40, chaque salarié bénéficie par an de 10 jours de RTT. (cf. Fiches Techniques N° 8 et 9 Acquisition et prise de RTT & RTT, mode de calcul).



Temps de travail

# Fiche Technique N° 1 DURÉE DU TRAVAIL : RÉGIMES STANDARDS

Date de création : 24/03/06 Statut :

Date de mise à jour : 22/06/2006

Accord sur le Temps de Travail DHL Express

Chapitre 2 - 2 ; page 12 Chapitre 3 ; page 25 Statut : Visa RPS/BPO/Juridique

Validé ☑ En diffusion ☑

- Le décompte des heures supplémentaires se fait à la semaine, ou à la quinzaine pour un travail en cycle ou au trimestre civil dans le cadre de la modulation.
- Ce dispositif s'applique aux salariés non cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Ce sont les agents :

## Hautes Maîtrises:

o classés aux coefficients 200, 215, 225 de la CCN,

## Maîtrises:

- o relevant des emplois d'Attaché Commercial, d'Assistante Commerciale (travaillant sur une base de 39h hebdomadaire avant convergence), de Conseiller Clientèle e-business, de Télévente, de Formateur,
- en charge d'une fonction d'encadrement relevant des emplois de Resp./ Chef d'exploitation, de Resp./Chef de quai, de Resp./Chef de camionnage, de Resp./Chef de secteur, de Superviseur (service client, comptabilité, opérationnel), de Resp./Chef de bureau.

### Salariés soumis à forfait en jours sur une base annuelle : Cadres

- En année civile complète, le temps de travail effectif (cf. glossaire) est de 218 jours.
- Les salariés concernés bénéficient d'un minimum de 10 jours de RTT par an en fonction du nombre de jours ouvrés de l'année de référence.

### PLANNING DE MISE EN ŒUVRE

Ces régimes s'appliquent pour les nouveaux entrants au 1er avril 2006.

### **CONVERGENCE**

Calendrier : cf. Fiche Technique N° 1bis – Temps de travail : convergence et calendrier

Modalités : cf. Fiche Technique N° 26 – Rachat de jours : règle